



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

**PLAN DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA LOISNE AVAL - INDEMNISATION
DES DOMMAGES OCCASIONNES AUX CULTURES**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, dans le cadre du plan de restauration écologique et d'entretien de la Loisme aval sur la commune de La Couture, a procédé à la réalisation de travaux impactant des parcelles de terre agricole cadastrées section AE n°224, 225, 226 et 232,

Considérant que lesdites parcelles sont exploitées par Monsieur Jean-Louis MEURILLON, agriculteur, demeurant à La Couture (62136), 845 rue des Chavattes,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur une surface de 1 260 m² et qu'il convient à ce titre d'indemniser l'exploitant pour un montant total, tous préjudices confondus, de 475,02 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais pour la campagne 2022-2023 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- indemnités pour déficit de récoltes futures, remise en état du sol (profondeur 10 à 30 cm), soit : 475,02 € (soit 1 260 m² X 0,377 €/m²),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant total de 475,02 €, au profit de Monsieur Jean-Louis MEURILLON, agriculteur, demeurant à La Couture (62136), 845 rue des Chavattes, suite aux travaux réalisés dans le cadre du plan de restauration écologique et d'entretien de la Loisme aval à La Couture, selon les projets joints en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ...**18. JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Conseiller délégué.



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **19 JUIL. 2023**

Et de la publication le : **19 JUIL. 2023**

Par délégation du Président
Conseiller délégué.



OGIEZ Gérard

OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Chantier de restauration écologique de la Loïsne aval

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre du Plan de Restauration Ecologique de la Loïsne aval sur la Commune de La Couture , la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à la réalisation d'un chantier de restauration écologique du lit mineur de la Loïsne aval le long de parcelles de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant des parcelles.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

M. Jean-Louis MEURILLON, exploitant agricole, demeurant à LA COUTURE (62136), 845 rue des Chavattes ,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéros	Nature	Surf. cadastrale	
LA COUTURE	AE	224, 225, 226, 232	Terre agricole	16 724 m ²	1260 m²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation du chantier de restauration du lit mineur de la Loïsne aval ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**POLYCULTURE**) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m²	Surface endommagée (m²)	Montant total en €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur 10 à 30cm)	0.377	1260 m²	475 ,02 €
TOTAL GENERAL			475 ,02 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à :
QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS ET DEUX CENTIMES (475,02 €).

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

à LA COUTURE, le

Pour le bénéficiaire,
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,
Le Conseiller Délégué chargé de l'entretien
et de la gestion des cours d'eau

Pour l'exploitant,

Gérard OGIEZ

Jean-Louis MEURILLON

P.J. :

- *Barèmes d'indemnisation 2022/2023 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais*
- *Constat de dégradations*
- *RIB de l'exploitant*



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD - PAS DE CALAIS

■ 56, Avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
☎ 03.21.60.48.60

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2022-2023

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	3721	0,372
Orge - Escourgeon	3474	0,347
Avoine	3043	0,304
Mais	4127	0,413
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4164	0,416
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4287	0,429
Prairie permanente	3905	0,391
Betteraves fourragères	6197	0,620
Betteraves sucrières	7220	0,722
Chicorée	5556	0,556
Endives forçage	30 135	3,013
Endives vente racines	11 014	1,101
Pois de conserve	5692	0,569
Haricots de conserve	6332	0,633
Pommes de terre de consommation	9955	0,995
Pommes de terre de plant	14 538	1,454
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7503	0,750
Pois protéagineux	4066	0,407
Féverole	4078	0,408
Colza	4300	0,430
Jachère	998	0,100
Oignons	11 999	1,120
Choux-fleurs	17 162	1,716
Choux de Bruxelles	21 880	2,188
Choux pommés	14 254	1,425
Céleris	33 917	3,392
Poireaux	30 036	3,004

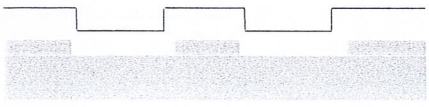
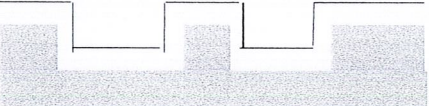

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

* En cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

*La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

*Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2022 - 2023

SITUATION SUR LE TERRAIN	REMISE EN ETAT DU SOL – RECONSTITUTION FUMURES - DEFICIT SUR RECOLTES SUIVANTES (indemnité au m ²)	
	POLYCULTURE ET PRAIRIES TEMPORAIRES	PRAIRIES PERMANENTES
a) sur la tranchée avec tri des terres	0,943 €	0,977 €
b) TRACES de véhicules légers et/ou ornières de – de 10 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,105 €	0,076 €
c) ORNIERES : de 10 à 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,377 €	0,489 €
d) ORNIERES PROFONDES + de 30 cm  + 50 cm + 50 cm <---> <---> <---> <---> Indemnisation sur la largeur du véhicule + 50 cm de part et d'autre, avec un minimum de 4 m	0,564 €	0,816 €
e) Le tassement causé par le passage des engins lourds sur les pistes d'accès et les plates-formes de construction est considéré : → comme une ornière de profondeur inférieure à 30 centimètres si elles sont aménagées, → comme une ornière de profondeur supérieure à 30 centimètres si elles n'ont pas fait l'objet d'un aménagement. f) Les ornières multiples, les tassements exceptionnels et les situations très particulières devront être individuellement étudiés.		

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 165,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.